

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
en vue de l'occupation temporaire du domaine public

Article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Emplacement à pourvoir dans le cadre du Marché de Noël 2022 de la Ville de Marseille

–

Installation d'un manège forain

En application de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la Ville de Marseille sollicite les exploitants à manifester leur intérêt en vue de la participation au Marché de Noël 2022, se déroulant sur la zone du Vieux Port.

Objet de la consultation

Appel à candidatures dans le cadre du Marché de Noël 2022 de la Ville de Marseille pour occupation d'un emplacement réservé à l'accueil d'un manège forain, à vocation commerciale.

Direction concernée : Direction de l'Espace Public et de la Mobilité – Pôle de l'Espace Public

Descriptif

Dans le cadre des animations du Marché de Noël 2022, notamment proposées à l'ensemble du jeune public, la Ville de Marseille réservera un emplacement dédié à l'accueil d'un manège forain, notamment sur le thème de Noël et/ou des fêtes de fin d'année, avec une exploitation commerciale.

Le Marché de Noël ouvrira ses portes, tous les jours du samedi 19 novembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus et l'emplacement devra être occupé de manière continue durant toute cette période.

Néanmoins, l'exposant disposant d'un emplacement pourra se faire représenter par une ou plusieurs personne(s) agréée(s) de son choix et ce, durant tout ou partie de la durée de la période d'occupation, sous réserve expresse du respect de l'ensemble des obligations contractuelles.

Localisation

Le Marché de Noël, se déroulera sur la zone du Vieux Port.

Selon l'évolution de l'organisation du Marché de Noël, la localisation de l'emplacement serait susceptible d'évoluer aux alentours de ce site.

Durée de l'occupation temporaire du domaine public et calendrier prévisionnel

- Ouverture au public, tous les jours du samedi 19 novembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus, selon les horaires du Marché de Noël précisés au sein des contraintes techniques à respecter (ci-après) ;
- montage des installations du mardi 15 au vendredi 18 novembre 2022 ;
- démontage des installations les lundi 2 et mardi 3 janvier 2023 ;

Il est rappelé aux candidats qu'en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation présente un caractère précaire et révoquant.

Contraintes techniques minimales à respecter

- devront être respectées les dispositions prévues par :
 - la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
 - le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
 - l'arrêté NOR : IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction ;
 - l'arrêté NOR : IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants).
- respect du Code de la route + limitation de circulation sur les aires-piétonnes sur lesquelles la circulation est strictement réglementée ; Et en particulier, toutes les dispositions visant les mesures de restriction de circulation et de stationnement , liées à la création d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille , à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- se conformer à la réglementation du Code du travail, du Code du commerce et du Code de la consommation ;
- présence obligatoire pendant toute la durée du Marché de Noël ;
- occupation de l'emplacement : surface maximale autorisée jusqu'à 150 m² comprenant le manège et ses annexes, avec raccordement à l'électricité (l'exploitant assurera le branchement de ses installations dans le respect des normes en vigueur) ;

- nécessité de réaliser ou faire réaliser une mission d'assistance technique/de maintenance à des fins d'une intervention dans les meilleurs délais en cas de une panne constatée.

- obligation de respecter les jours et horaires de la manifestation :

1/ en période de montage :

- le vendredi 11 novembre 2022 à partir de 19h jusqu'au dimanche 13 novembre 2022, 23h ;

2/ en période d'ouverture au public :

- du samedi 19 novembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus.

ouverture au public de 10h à 19h tous les jours sauf les vendredis et samedis du mois de novembre de 10h à 20h et les vendredis et samedis du mois de décembre de 10h à 21h, sans aucun véhicule ;

Le réapprovisionnement des installations pourra être effectué à partir de 7h jusqu'à 10h, avec accès des véhicules autorisé de 7h à 9h.

3/ en période de démontage :

- le samedi 31 décembre 2022 à partir de 21h jusqu'au lundi 2 janvier 2023 , 7h.

Selon l'évolution de l'organisation du Marché de Noël et/ou de la programmation événementielle prévue par la Ville de Marseille, les dates et horaires susvisés seraient susceptibles d'être modifiés, par l'Administration.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé pendant les horaires d'ouverture au public (le stationnement des véhicules en dehors des heures de montage, de réapprovisionnement et de démontage des installations reste à la charge de l'occupant) ;

- respect de toutes les consignes de sécurité ;
- autorisation préalable avant ouverture au public avec contrôle de la commission de sécurité fixé à la fin de la période de montage des installations ;
- respect des normes en vigueur concernant le matériel utilisé dans le cadre de l'activité ;
- respect des règles sanitaires en vigueur (au moment du déroulement du Marché de Noël) dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid 19 et de tous ses variants. Ces règles seront ultérieurement précisées au sein de l'arrêté portant réglementation du Marché de Noël 2022 ;
- bénéficiaire de toutes les assurances et des agréments nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- maintenir l'hygiène et la propreté des emplacements et de leurs abords immédiats pendant toute la durée de l'occupation. À ce titre, l'occupant sera tenu d'assurer, dans le respect du cadre en vigueur, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport des déchets, produits à l'occasion de son activité ;
- aucun accès à l'eau, ni aucune évacuation pour eaux usées ne seront mis à disposition de l'occupant qui aura pour interdiction de déverser, sur et aux abords du site, les eaux usées et le cas échéant, les bacs à graisse. Par conséquent, pour les activités qui le nécessiteraient, l'occupant devra obligatoirement prévoir un point d'eau ;
- disposer d'extincteur(s) adapté(s) au(x) risque(s) de l'activité proposée par l'exploitant (extincteurs non fourni(s) par la Ville de Marseille).

Éléments à transmettre dans le cadre de cette consultation lors de la présentation du dossier :

- un courrier signé manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre, dans lequel figureront notamment toutes ses coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail) et portant une mention certifiant que tous les renseignements fournis sont exacts ;

- le Kbis de la société ou tout autre document équivalent de moins de trois mois ;
- les caractéristiques de l'installation proposée avec description et visuels dans la mesure du possible ;
- le contrôle technique de sécurité sans observation et en cours de validité ;
- un engagement à transmettre une attestation de bon montage et branchement avant ouverture des installations au public ;
- pour les candidats qui utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité : une copie de la carte grise (accès sur l'aire piétonne du Vieux Port à des fins de montage, réapprovisionnement et démontage des installations) et l'attestation d'assurance en cours de validité dans le cadre de leur activité ;
- tout document ou agrément lié à l'exercice de l'activité ;
- une attestation d'assurance et les certificats fiscaux (attestation de régularité fiscale demandée au titre de l'année 2022 ou tout autre document pertinent faisant foi) et sociaux (déclaration à l'URSSAF ou tout autre document pertinent faisant foi) en cours de validité ;
- les mesures prévues par le candidat pour faire respecter les règles sanitaires (et celles relatives à d'éventuels contrôles sanitaires) en vigueur afin de limiter tout risque de contamination par le virus de la Covid 19 et de tous ses variants.

Élément complémentaire à transmettre obligatoirement dans le cadre de cette consultation lors de la présentation du dossier, pour les candidats redevables de sommes à payer à la Ville de Marseille :

Tout candidat redevable de sommes à payer à la Ville de Marseille devra être à jour des règlements ou, le cas échéant, bénéficier d'un échelonnement de leur dette, validé par la Recette des Finances Marseille Municipale, sous peine de non recevabilité.

Un bordereau de situation fourni par la Recette des Finances Marseille Municipale qui peut être contactée par téléphone au 04 91 14 02 00 ou par mail à l'adresse suivante :

drfip13.pgp.rfmm.reca@dgfip.finances.gouv.fr

Détermination du montant versé au titre de l'occupation

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dont le montant sera calculé à partir des tarifs suivants¹:

- **Code 603 : Montage de dossier administratif pour AOT, 1ère installation, forfait de cent un euros et cinquante centimes (101,50 €) ;**
- **Code 218 : Droit de place kermesses m²/ forfait durée de la manifestation, sept euros et quarante neuf centimes (7,49€) ;**
- **Code 110 B : Forfait d'électricité HC (haute consommation) / forfait jour / un euro et cinquante huit centimes (1,58€) ; Pendant toute la période de l'occupation montage et démontage inclus ;**

Le paiement de la redevance, par titre de recette, sera exigé à la fin du déroulement du Marché de Noël 2022 pour toute la durée de l'occupation, même en cas d'absence temporaire de l'emplacement, pour quelque motif que ce soit, provenant de l'occupant ou de son / ses représentant(s).

Critères d'appréciation et de notation des dossiers de candidature

¹ Tarifs applicables aux droits de voirie votés par délibération du Conseil Municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022

En plus de la transmission des éléments demandés ci dessus, chaque candidat est tenu de transmettre également un dossier exhaustif devant respecter les conditions suivantes :

1) Sur la forme

Les candidats devront présenter un dossier de candidature exhaustif comprenant notamment :

- une présentation claire et aérée du dossier ;
- l'intégration au sein du dossier de tout élément/document permettant réellement d'apprécier l'activité foraine exercée ainsi que les installations proposées en lien avec Noël ou avec les fêtes de fin d'année (photographies de bonne qualité, supports média, références à des sites internet...).

Les dossiers transmis incomplets devront être complétés pour être recevables.

Les dossiers complets seront analysés prioritairement.

2) Sur le fond

Seuls les dossiers présentés par chaque candidat (les dossiers devront faire l'objet d'un seul envoi) seront évalués et leur notation sera réalisée sur la base des critères suivants :

Critère N°1 : Présentation des installations dans le respect de la thématique de Noël et/ou des fêtes de fin d'année (30 pts) ;

Critère N°2 : Montant du prix du ticket (30 pts) ;

Critère N°3 : Dispositif esthétique s'intégrant dans l'emprise du Marché de Noël et de ses chalets (25 pts) ;

Critère N°4 : Respect d'une démarche environnementale (15 pts).

Seront automatiquement rejetés les dossiers dont la note finale additionnant tous les critères est strictement inférieure à la note de 50 / 100 points.

Les dossiers de candidature devront être les plus détaillés possibles afin de permettre une bonne évaluation de l'activité projetée. Seul le candidat dont le dossier répond le mieux à l'ensemble des critères énumérés ci-dessus pourra être sélectionné afin de pouvoir occuper cet emplacement. Les autres candidats dont les dossiers ont également fait l'objet d'une notation seront inscrits sur une liste d'attente, selon les notes obtenues.

En cas de désistement du candidat retenu avant l'ouverture du Marché de Noël, pourra être sélectionné l'exploitant ayant préalablement candidaté, placé sur liste d'attente, dans l'ordre de la liste.

Toutes ces prescriptions seront susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution sanitaire et des contraintes gouvernementales ou préfectorales en vigueur au moment du déroulement de la manifestation.

Modalités administratives à respecter pour candidater

L'ensemble des documents et éléments demandés ci-dessus devront être transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse : Ville de Marseille - Direction de l'Espace Public et de la Mobilité / Pôle de l'Espace Public / FKE - Secrétariat de Direction à l'adresse : « 33 A rue Montgrand 13233 Marseille cedex 20 ». L'enveloppe devra porter la mention : « Réponse

à appel à manifestation d'intérêt - Marché de Noël 2022 du Vieux Port Ville de Marseille, Manège Forain, NE PAS OUVRIR ».

Date limite d'envoi des dossiers, cachet de la poste faisant foi : le mercredi 19 octobre 2022 à 12h00.

Les candidats ayant déjà transmis leurs dossiers suite à la publication de la première version de l'Appel à Manifestation d'Intérêt en date du 12 septembre 2022, n'auront pas à les renvoyer.

Renseignements techniques et administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Contact administratif : Monsieur David DEGOSSE : **Tél :** 04.91.55.31.37

Mèl : ddegosse@marseille.fr

Monsieur Franck PIT : **Tél :** 04.91.55.31.41

Mèl : fpit@marseille.fr

Monsieur Yannick MEYER : **Tél :** 04.91.55.36.28

Mèl : ymeyer@marseille.fr